



12.12.2022

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂, RS 641.711)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Grandes lignes du projet	4
2.1	Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles	4
2.2	Mesures techniques de réduction des émissions de CO ₂ s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers.....	4
2.3	Effet climatique des gaz à effet de serre	4
2	Relation avec le droit international	5
3	Commentaires des différentes modifications.....	6
4	Conséquences.....	12
4.3	Conséquences pour la Confédération.....	12
4.4	Conséquences pour l'économie	12
4.5	Conséquences pour l'environnement.....	12

1 Introduction

En ratifiant l'Accord de Paris (accord sur le climat) le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée auprès de la communauté internationale à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de 35 % en moyenne pour la période allant de 2021 à 2030, par rapport au niveau de 1990. Le Parlement avait approuvé cet objectif par un arrêté fédéral le 16 juin 2017¹. L'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants et les valeurs cibles fixées pour les véhicules neufs sont des instruments existants importants pour atteindre les objectifs de réduction.

L'exécution de l'obligation de compenser à laquelle sont soumis les importateurs de carburants sera simplifiée. La révision prévoit de fixer, au niveau de l'ordonnance, les conditions déjà exigées pour l'agrément des organismes de validation et de vérification, des assouplissements pour les projets ayant recours à l'hydrogène et au charbon végétal ainsi que l'exclusion des projets impliquant des installations fonctionnant aux fluides frigorigènes fluorés. La révision contient en outre des simplifications des méthodes de calcul et une extension du champ d'application pour les projets en rapport avec les réseaux de chauffage à distance.

S'agissant des prescriptions en matière d'émissions de CO₂ des véhicules neufs, la procédure d'exécution existante sera adaptée à l'évolution actuelle et simplifiée là où c'est possible. La répartition des compétences entre l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sera redéfinie. La révision de l'ordonnance comprend en outre une adaptation du champ d'application ainsi que des modifications découlant de la numérisation des processus d'immatriculation des véhicules.

Les valeurs relatives à l'impact climatique des gaz à effet de serre seront adaptées en tenant compte des directives de l'accord sur le climat. Les valeurs actualisées correspondent aux connaissances scientifiques les plus récentes et sont tirées du 5^e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)².

¹ FF 2017 4017

² Potentiel de réchauffement planétaire (PRP 100) selon le tableau 8.A.1 figurant dans The Physical Science Basis. Contribution du Groupe de travail I au 5^e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2013 (en anglais)

2 Grandes lignes du projet

Les principaux éléments du projet sont exposés ci-après ; les différents instruments sont expliqués dans l'ordre où ils figurent dans l'ordonnance.

2.1 Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles

L'obligation de compenser s'appliquant aux producteurs et importateurs de carburants fossiles est maintenue. Ceux-ci seront tenus, comme jusqu'à présent, de compenser une partie des émissions de CO₂ issues du trafic par des projets ou des programmes de protection du climat réalisés en Suisse et à l'étranger. L'obligation de compenser continuera d'être réputée remplie à la remise d'attestations nationales et internationales.

Un article supplémentaire fixe désormais, dans l'ordonnance, le processus d'agrément en vigueur pour les organismes de validation et de vérification (OVV). Les art. 6 et 9 sont complétés et mentionnent les visites effectuées sur le terrain par les OVV dans le cadre de la validation et de la vérification des différents projets. L'OFEV sera informé de ces visites et pourra y participer. Davantage de souplesse est introduite à l'annexe 3 pour les projets ou programmes ayant recours à l'hydrogène ou au charbon végétal ; cette annexe règle dorénavant aussi le recours à des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés. Enfin, l'annexe 3a est remaniée afin d'élargir son champ d'application. D'une part, celui-ci inclut désormais tous les types de réseaux de chauffage à distance (remplacement de chaudière, extension ou densification, ou combinaison des deux). D'autre part, il précise les équations relatives au calcul des émissions de référence.

2.2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers

L'OFEN reprendra les compétences de l'OFROU qui sont étroitement liées à l'exécution des prescriptions en matière d'émissions de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, notamment le calcul, la décision et la facturation d'une éventuelle sanction liée au CO₂ pour les petits importateurs, ainsi que le traitement des cessions de véhicules. La présente révision des articles correspondants crée la base légale pour le transfert de ces compétences à l'OFEN.

En outre, la définition des véhicules importés réputés immatriculés pour la première fois en Suisse sera étendue, à partir du 1^{er} janvier 2024, à ceux immatriculés à l'étranger jusqu'à douze mois en arrière, la prestation kilométrique étant désormais également prise en compte. Ces adaptations doivent permettre de lutter contre les abus potentiels.

Par ailleurs, diverses précisions matérielles et rédactionnelles seront apportées, et des optimisations administratives seront effectuées en rapport avec le passage progressif des processus d'immatriculation des véhicules aux données électroniques et les expériences faites dans le cadre de l'exécution en cours. Pour des raisons techniques liées à l'exécution, certaines de ces dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024.

2.3 Effet climatique des gaz à effet de serre

Les valeurs de l'annexe 1 relatives à l'effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique sont actualisées en tenant compte des directives de l'accord sur le climat. L'impact climatique des gaz à effet de serre est régulièrement examiné dans le cadre des travaux du GIEC. Les valeurs actualisées sont tirées du 5^e rapport d'évaluation du GIEC³. L'adaptation de l'effet du méthane entraîne une modification de l'annexe 3b.

³ Potentiel de réchauffement planétaire (PRP 100) selon le tableau 8.A.1 figurant dans The Physical Science Basis. Contribution du Groupe de travail I au 5^e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2013 (en anglais)

3 Relation avec le droit international

Telle que proposée, l'ordonnance est compatible avec les engagements que la Suisse a pris vis-à-vis de la communauté internationale, notamment avec l'accord sur le climat.

4 Commentaires des différentes modifications

Art. 5b, al. 3

La mention de l'organisme de vérification à l'al. 3 est supprimée, car, en vertu de l'art. 9, al. 6, cet organisme formule déjà une recommandation dans le cadre de l'évaluation annuelle de la quantification.

Art. 6, al. 5 et 5^{bis}

Le contenu du projet ou du programme doit, comme jusqu'à présent, être examiné à des fins d'assurance qualité par un organisme de validation agréé par l'OFEV (validation) avant qu'une demande de délivrance d'attestations puisse être déposée auprès de l'OFEV.

Dans le cadre de la validation, l'organisme de validation procède au besoin à des visites sur le terrain. Il informe le requérant et l'OFEV de la date à laquelle il prévoit cette visite (al. 5). L'OFEV peut y participer sans préavis. L'organisme de validation lui transmet ainsi toutes les informations nécessaires à sa participation. Cette possibilité de participer aux visites sur le terrain effectuées par l'organisme de validation permet de renforcer les échanges entre les différents acteurs (requérant, concepteur de projet, organisme de validation), de répondre rapidement aux questions et de renforcer la surveillance des organismes de validation par l'OFEV. Cette pratique existe déjà aujourd'hui et doit être explicitement intégrée dans l'ordonnance au moyen d'une adaptation de la disposition.

Art. 9, al. 3^{bis}

Le requérant recueille, comme jusqu'ici, les données nécessaires et les consigne dans un rapport de suivi. Celui-ci est contrôlé, aux frais du requérant, par un organisme de vérification indépendant (vérification).

Dans le cadre de la vérification, l'organisme de vérification procède à des visites sur le terrain qu'il annonce suffisamment tôt au requérant et à l'OFEV. Ce dernier peut participer sans préavis à ces visites (al. 3^{bis}). Aussi, l'organisme de vérification lui transmet toutes les informations nécessaires à sa participation. La possibilité de participer aux visites sur le terrain effectuées par l'organisme de vérification permet de renforcer les échanges entre les différents acteurs (requérant, concepteur de projet, organisme de vérification), ainsi qu'une surveillance renforcée des organismes de vérification. Cette pratique existe déjà aujourd'hui et doit être explicitement intégrée dans l'ordonnance au moyen d'une adaptation de la disposition.

Art. 11a Organismes de validation et de vérification

Le nouvel art. 11a fixe, dans l'ordonnance, la procédure d'agrément des organismes de validation et de vérification (OVV) qui s'applique aujourd'hui déjà dans le cadre de l'exécution. Un OVV doit donc déposer une demande en ce sens auprès de l'OFEV (al. 1). Les organismes intéressés par une activité de validation ou de vérification doivent remplir le formulaire de demande d'agrément mis à disposition par l'OFEV et présenter à ce dernier les informations et documents listés dans ce formulaire. S'agissant de la validation et de la vérification dans le cadre de la compensation à l'étranger, il est possible de former des consortiums composés d'experts locaux et de responsables qualité internationaux.

L'OVV reçoit l'agrément s'il remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. a à c. Il doit notamment prouver sa compétence technique en démontrant de manière compréhensible ses connaissances et ses qualifications (al. 1, let. a). Il s'agit notamment de la connaissance des dispositions applicables et des communications pertinentes publiées par l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution, dont les mises à jour sont signalées dans les newsletters « Compensation des émissions de CO₂ » de l'OFEV. Dans le cadre de projets et de programmes réalisés à l'étranger, il doit également apporter la preuve de ses connaissances du contexte local. L'OVV doit aussi disposer d'une procédure d'assurance qualité (al. 1, let. b). En d'autres termes, en tant qu'entreprise, chaque OVV doit disposer du personnel spécialisé suivant : au moins une personne ayant une expertise technique, au moins une personne

responsable de l'assurance qualité et une personne assumant la responsabilité globale. Une même personne peut exercer plusieurs fonctions. Dans tous les cas, un OVV n'est agréé par l'OFEV que s'il inscrit au moins deux personnes, dont une au moins doit être employée de manière fixe par l'OVV. Cette personne devra agir à titre de responsable général et de responsable qualité. Une deuxième personne, inscrite en tant qu'expert, pourra être employée sur mandat par l'OVV. Ce dernier est tenu de faire appel, pour la validation ou la vérification, uniquement aux experts qu'il a indiqués dans sa demande d'agrément, excepté pour des prestations auxiliaires de moindre importance. Une personne peut en principe exercer les trois fonctions (expert technique, responsable qualité et responsable général) au sein de l'OVV. Toutefois, lors de l'examen d'un projet donné, elle peut agir en qualité soit d'expert technique, soit de responsable qualité, ces deux fonctions ne pouvant être assumées simultanément. Elle peut néanmoins œuvrer à la fois en tant qu'expert technique et responsable général ou en tant que responsable qualité et responsable général. L'OVV doit en outre prouver de manière transparente l'indépendance des experts pour chaque type de projet (al. 1, let. c).

L'OFEV vérifie que les critères d'agrément sont remplis et communique ensuite sa décision par écrit. Si la décision est positive, il donne l'agrément à l'OVV et l'inscrit sur la liste des OVV agréés publiée. Les organismes agréés avant le 1^{er} novembre 2023 ne seront pas soumis à une nouvelle procédure d'agrément tant que leurs données ne changent pas. Un OVV agréé doit communiquer spontanément et sans délai à l'OFEV tout changement pertinent par rapport à l'agrément (p. ex. le départ d'un expert agréé). En cas de changement, il devra démontrer que les conditions restent remplies, tant sur le plan technique qu'au niveau du personnel.

L'OFEV contrôle régulièrement que l'OVV satisfait aux exigences en examinant la qualité des rapports remis. Lorsque des indices laissent à penser que les conditions relatives à l'agrément, par exemple l'adéquation technique, ne sont plus remplies, il peut ordonner des mesures visant à corriger les lacunes constatées (al. 2). L'OVV est tenu de fournir à l'OFEV les renseignements correspondants et de participer à la définition des mesures contraignantes. L'OFEV peut retirer l'agrément si les exigences ne sont toujours pas respectées et si les mesures définies ne sont pas prises.

Art. 17, al. 2 et 3

En vertu de la loi sur le CO₂, les prescriptions en matière d'émissions de CO₂ s'appliquent à l'importateur (ou au constructeur) d'un véhicule (art. 11 et 13 de la loi sur le CO₂) ; le véhicule ne tombe toutefois dans le champ d'application de ces prescriptions qu'à partir du moment où il est mis en circulation en Suisse (art. 10ss de la loi sur le CO₂). Afin d'établir le lien nécessaire entre l'importateur et les véhicules mis en circulation en vue de l'exécution des prescriptions en matière d'émissions, l'ordonnance sur le CO₂ définit à l'art. 17, al. 2 et 3, sur la base de l'immatriculation et des documents s'y rapportant et selon un ordre déterminé, celui qui est considéré comme l'importateur d'un véhicule dans le cadre de ces prescriptions. L'al. 2 reprend en grande partie l'ancien al. 2, let. c, et s'applique dans le cas d'une reprise d'un véhicule au sens de l'art. 22a (cession) ainsi qu'aux petits importateurs : dans ces deux cas, une attestation doit être demandée (art. 23, al. 2). Est considérée comme importateur la personne qui dispose d'une attestation délivrée par l'OFEN ou qui reprend le véhicule dans le cadre d'une cession. C'est dorénavant l'OFEN, et non plus l'OFROU, qui est compétent pour le traitement des attestations. L'al. 3 règle les cas où aucune attestation n'est nécessaire. La let. a reprend en grande partie l'ancien al. 2, let. b, et règle le cas de la première immatriculation au moyen d'une fiche de données électronique, qui est établie en Suisse sur la base du certificat de conformité électronique en vertu de l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858⁴ (certificat de conformité, COC). La réception par type étant remplacée par la

⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 à 218.

fiche de données électronique, cette procédure d'immatriculation constituera dorénavant la norme. La let. b règle le cas de l'immatriculation d'un véhicule doté d'une réception par type ou d'une fiche de données correspondante et reprend l'ancien al. 2, let. a, qui sera à l'avenir moins souvent appliqué de par la généralisation de la procédure d'immatriculation au moyen du COC électronique. La let. c couvre les cas exceptionnels dans lesquels il n'existe ni demande de délivrance d'attestation, ni fiche de données électronique, ni réception par type ou fiche de données correspondante. Dans ce cas, l'importateur est celui qui figure dans la déclaration en douane en tant qu'importateur du véhicule.

Art. 17d, al. 3 et 4

En vertu des dispositions jusqu'ici en vigueur, les véhicules immatriculés à l'étranger plus de six mois avant la déclaration en douane n'entraient pas dans le champ d'application des prescriptions en matière d'émissions de CO₂. On a toutefois observé une plus forte fréquence du dépassement de ce délai avant la déclaration en douane des véhicules. Aussi, le délai est porté à douze mois afin de lutter contre les potentiels abus de ce type (al. 3, let. b). De plus, les véhicules immatriculés à l'étranger entre six et douze mois avant la déclaration en douane entreront désormais dans le champ d'application de ces prescriptions si leur prestation kilométrique (ou kilométrage) est inférieure à 5000 km (al. 3, let. a). L'ancien al. 4 est par conséquent abrogé. Pour les véhicules dotés d'une fiche de données électronique, ce qui deviendra la norme à l'avenir, c'est la date de la déclaration en douane qui est déterminante pour la prestation kilométrique, tout comme pour le calcul du délai de six ou douze mois. Pour les autres véhicules, le kilométrage n'est, dans certains cas, relevé qu'au moment de l'immatriculation (art 34b, al. 7, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers⁵), raison pour laquelle le kilométrage de ces véhicules se réfère à cette date. En règle générale, lors de l'immatriculation, le kilométrage correspond approximativement à celui relevé à la date de la déclaration en douane. L'OFEN contrôle de manière appropriée la date d'immatriculation à l'étranger et la prestation kilométrique. Il peut procéder, à cet effet, à des contrôles ponctuels. Le règlement de l'UE⁶ prévoit un délai semblable fixé à trois mois, durée qui est en l'occurrence allongée compte tenu du marché suisse, basé sur l'importation et caractérisé par un fort pouvoir d'achat.

Art. 17e Année de référence

Des précisions rédactionnelles sont apportées à cet article. L'année de référence désigne l'année pour laquelle l'atteinte des valeurs cibles spécifiques est vérifiée. Le contrôle effectif peut, en revanche, également avoir lieu l'année suivante.

Art. 19, al. 1

L'acronyme OFEN est utilisé à l'al. 1, car il est dorénavant introduit à l'art. 17.

Art. 22a, al. 2

Chaque importateur peut convenir avec un grand importateur que celui-ci lui reprenne des véhicules. Pour ce faire, il devait jusqu'à présent annoncer la cession à l'OFROU. Désormais, cette annonce se fait auprès de l'OFEN.

Art. 23, al. 1 et 2

L'acronyme OFROU de l'Office fédéral des routes est introduit à l'al. 1 car il s'agit de la première mention de cet office dans l'acte.

⁵ RS 741.41

⁶ Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

L'al. 2 correspond déjà à la pratique actuelle. En vertu de la let. a, les grands importateurs qui reprennent un véhicule (art. 22a) doivent au préalable le faire attester. La let. b précise les autres cas dans lesquels les grands importateurs doivent disposer d'une attestation. Les petits importateurs doivent eux aussi, au préalable, faire attester les véhicules qu'ils souhaitent immatriculer (let. c). Les attestations sont dorénavant délivrées par l'OFEN.

Art. 25, al. 1

Pour les véhicules à moteur électrique hybride rechargeable, ce n'est pas la valeur d'émission de CO₂ combinée selon le WLTP⁷ qui est déterminante, comme pour les véhicules ayant d'autres types de propulsion, mais la valeur d'émission de CO₂ combinée pondérée selon le WLTP. La disposition de l'al. 1 est ainsi adaptée à la pratique existante.

Art. 35, al. 1 et 1^{bis}

Lorsque les émissions de CO₂ d'un véhicule d'un petit importateur dépassaient la valeur cible spécifique, la sanction était jusqu'à présent prononcée par l'OFROU. Désormais, cette compétence est transférée à l'OFEN (al. 1).

Comme jusqu'à présent, les petits importateurs doivent payer une sanction au sens de l'art. 13 de la loi sur le CO₂ avant la première immatriculation d'un véhicule, dans la mesure où une telle sanction est due (al. 1^{bis}). Cette disposition est reprise de l'art. 23, al. 2, existant. Dorénavant, les petits importateurs doivent acquitter la sanction auprès de l'OFEN et non plus auprès de l'OFROU.

Art. 37, al. 1

La disposition relative au versement du produit des sanctions au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) est formulée de manière plus générale. La suppression de l'indication temporelle permet aux autorités d'exécution d'organiser le processus de manière plus flexible et plus efficace.

Art. 91, al. 5

Les let. b, c, d et g, de l'al. 5 sont abrogées. Depuis la révision de l'ordonnance sur le CO₂ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les projets ou programmes réalisés par l'entreprise elle-même ne peuvent plus être utilisés pour remplir l'obligation de compenser. L'alinéa a donc été restructuré en conséquence d'un point de vue rédactionnel.

Art. 134, al. 1, let. a

L'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) met à la disposition de l'OFROU et dorénavant aussi de l'OFEN les données d'importation déjà disponibles dans ses systèmes et qui sont pertinentes pour l'exécution des dispositions relatives au CO₂. Il s'agit notamment de la personne désignée comme importateur dans la déclaration en douane (cf. art. 17, al. 3, let. c) et de la date de la déclaration en douane (cf. art. 17d, al. 3). Comme jusqu'à présent, l'OFROU fournit à l'OFEN les autres données nécessaires pour l'exécution du chapitre 3.

Annexes

Annexe 1 Effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique en équ.-CO₂

Les différents gaz à effet de serre induisent un réchauffement plus ou moins important. Les gaz sont pondérés en fonction de leur impact sur le climat et exprimés en multiples de l'effet climatique du CO₂, soit en équivalents CO₂ (équ.-CO₂). Les valeurs font l'objet d'un examen scientifique périodique. Dans le cadre de l'accord sur le climat, les États Parties ont convenu

⁷ WLTP (*Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure*) est une procédure d'essai pour la consommation de carburants et les émissions des véhicules à moteur légers.

d'utiliser les valeurs relatives à l'effet climatique issues du 5^e rapport d'évaluation du GIEC⁸⁹. Les valeurs de l'annexe 1 sont actualisées en conséquence.

Annexe 3 Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

L'annexe 3 présente les projets et programmes de réduction d'émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations. La let. e est assouplie afin de permettre le recours au biohydrogène indépendamment de la technologie utilisée, dans la mesure où des exigences équivalentes à celles de l'art. 12b de la loi 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁰ ou des dispositions d'exécution correspondantes sont respectées.

Le recours au charbon végétal comme matériau de construction sera désormais également autorisé (let. h, ch. 2). Lorsque du charbon végétal qui a d'abord été utilisé comme matériau de construction est ensuite utilisé comme engrais, il devra satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹¹ (let. h, ch. 1).

L'annexe 3 est en outre complétée par la let. j, qui porte sur le recours à des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés (dont certaines pompes à chaleur). En effet, les fluides frigorigènes fluorés appauvrissent fortement la couche d'ozone (cf. annexe 2.10, ch. 1, al. 3, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim¹²) ou se dégradent en acide trifluoroacétique, une substance à longue durée de vie toxique pour la végétation qui peut s'accumuler dans les eaux de surface. Des restrictions sont déjà en vigueur, ou prévues à moyen terme, concernant la mise sur le marché d'installations fonctionnant avec ce type de fluides frigorigènes (ORRChim). Continuer d'encourager ces installations contredirait le principe de précaution.

Annexe 3a Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

L'annexe 3a continue de s'appliquer tant aux projets qu'aux projets inclus dans un programme. Elle est complétée (ch. 1) de manière que tous les types de réseaux de chauffage à distance soient désormais compris dans son champ d'application, à savoir : la construction d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont une ou plusieurs sources de chaleur sont neutres en CO₂ (let. a), l'extension ou la densification d'un réseau de chauffage à distance existant dont les sources de chaleur sont essentiellement neutres en CO₂ (let. b) et le remplacement d'une ou de plusieurs sources de chaleur centrales alimentées aux combustibles fossiles d'un réseau de chauffage à distance existant par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ ou l'ajout d'une ou de plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ à un réseau de chauffage à distance existant (let. c). La combinaison de ces différentes possibilités sera bien entendu également possible et entrera dans le champ d'application (p. ex. le remplacement de la source de chaleur fossile d'un réseau de chauffage à distance existant par une source de chaleur neutre en CO₂ de plus grande capacité et, par conséquent, l'extension du réseau de chauffage à distance existant). Comme jusqu'à présent, au moins deux scénarios alternatifs plausibles pour le projet ou le programme devront être présentés dans la description du projet ou du programme. Ces deux scénarios pourront dorénavant couvrir une période de 20 ans au maximum (ch. 3.3). Par

⁸ Potentiel de réchauffement planétaire (PRP 100) selon le tableau 8.A.1 figurant dans The Physical Science Basis. Contribution du Groupe de travail I au 5^e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2013 (en anglais).

⁹ Modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement, Decision 18/CMA.1, art. 37. En anglais, téléchargeable sous : www.unfccc.int > Documents and decisions

¹⁰ RS 641.61

¹¹ RS 916.171

¹² RS 814.81

ailleurs, plusieurs notions sont précisées s'agissant des exigences liées au calcul des réductions d'émissions. Ainsi, les doubles comptages avec le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) sont évités : les droits d'émission attribués (ou délivrés) seront pris en compte dans le calcul des émissions de référence en vertu du ch. 3.4, équation 1 (ou dans le calcul des émissions annuelles du projet en vertu du ch. 3.5, équation 1). Pour des raisons de simplifications de l'annexe 3a et de l'exécution, les exigences liées à la rétribution à prix coûtant (RPC) sont dorénavant prises en compte directement dans le facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance (FE_{RC}). Ainsi, une déduction moyenne est introduite dans le calcul des émissions de référence des nouveaux consommateurs de chaleur ; cette déduction s'applique à tous les projets de compensation appartenant au champ d'application de l'annexe 3a, comme cela se fait déjà dans le cadre de l'encouragement des raccordements à un réseau de chauffage via le Programme Bâtiments. Comme avec le droit en vigueur, l'équation 2 du ch. 3.4 pour les émissions de référence des nouveaux consommateurs de chaleur doit toujours être utilisée lorsque des consommateurs sont raccordés à un réseau de chauffage à distance nouveau ou existant après le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 5, al. 3. L'équation 3 du ch. 3.4 permet dorénavant – en raison de l'élargissement du champ d'application de l'annexe 3a – de prendre en compte plus d'une source d'énergie fossile ou d'un mélange de sources neutres en CO₂ et fossiles. Des facteurs d'émission forfaitaires conservateurs sont définis à cet effet pour le réseau de chauffage à distance existant (FE_{ce}). Lorsqu'un projet ne remplace que des sources de chaleur fossiles, le facteur d'émission applicable au gaz naturel devra être utilisé ; lorsqu'il remplace des sources de chaleur fossiles et renouvelables, un facteur d'émission diminué de moitié s'appliquera.

Annexe 3b Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi pour les projets et les programmes portant sur le gaz de décharge

L'annexe 3b est modifiée en ce sens que, conformément aux recommandations du GIEC, c'est le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) non corrigé du méthane figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO₂, et non le PRP corrigé, qui est déterminant. Des modifications d'ordre rédactionnel sont en outre apportées à la version italienne.

Annexe 4a Calcul de la valeur cible spécifique

Le ch. 2 de l'annexe 4a contient des espaces réservés pour les valeurs de référence des poids à vide moyens qui devront être actualisées pour l'année 2024. Ces valeurs seront insérées à la mi-2023, lorsque les données nécessaires au calcul seront disponibles.

Annexe 5 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂)

Le ch. 3 de l'annexe 5 contient un espace réservé au montant de la sanction qui devra être actualisé pour l'année 2024. Cette valeur sera insérée à la mi-2023, lorsque les données nécessaires au calcul seront disponibles.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées concernant l'obligation de compenser et les prescriptions en matière d'émissions permettront de poursuivre le développement des instruments sur la base des expériences faites dans l'exécution. Elles auront pour effet de simplifier l'exécution. Les adaptations dans le domaine des véhicules d'occasion pourraient donner lieu à des sanctions légèrement plus élevées après un dépassement des valeurs cibles fixées pour le parc de véhicules.

5.2 Conséquences pour l'économie

Les exigences s'appliquant aux organismes de validation et de vérification, qui seront désormais fixées dans l'ordonnance, correspondent aux exigences en vigueur. Leur inscription dans l'ordonnance n'entraîne pas de renforcement des conditions, mais confère aux services concernés une plus grande sécurité juridique.

Les méthodes de calcul pour les réseaux de chauffage à distance, désormais définies à l'annexe 3a, permettent une standardisation des calculs pour les projets comportant plusieurs sources de chaleur. L'exécution sera ainsi simplifiée, notamment pour ce qui est de la préparation des documents par les requérants. Il en va de même pour ce qui est de l'extension du champ d'application de cette annexe.

Le transfert des compétences dans le domaine des prescriptions en matière d'émissions de CO₂ n'entraînera aucune charge supplémentaire pour les importateurs de véhicules. De par la définition modifiée de la première mise en circulation des véhicules d'occasion, un nombre légèrement plus élevé de véhicules seront soumis aux valeurs cibles, ce qui pourrait entraîner des coûts administratifs liés à la planification et au contrôle du parc automobile pour les entreprises. Certaines d'entre elles devront, le cas échéant, adapter leur parc de véhicules afin de respecter les valeurs cibles fixées.

5.3 Conséquences pour l'environnement

La standardisation de la base de calcul pour les réseaux de chauffage à distance favorise le fait de concevoir les projets de ce type comme des projets de compensation. L'assouplissement prévu pour les projets ayant recours à l'hydrogène ou au charbon végétal pourrait également entraîner une légère augmentation du nombre de projets de compensation.

La modification du traitement des véhicules d'occasion permet de réglementer de manière plus stricte les prescriptions en matière d'émissions.